



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

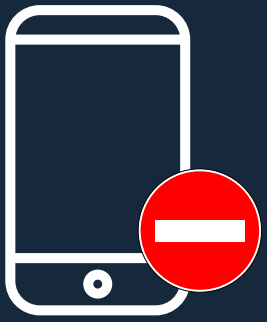
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cour d'appel de Limoges

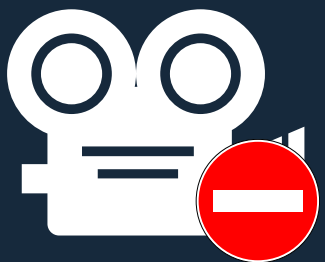
**Vous êtes
convocé.e à
l'audience
correctionnelle**



Afin de garantir le bon déroulement de l'audience, le public est invité à faire **preuve de la plus grande discrétion**



Pour éviter toute gêne sonore, veuillez **éteindre votre téléphone** ou **activer le mode avion**



Photographier, filmer ou enregistrer une audience est strictement interdit



Afin de respecter les interventions, merci de ne pas **exprimer d'approbation** ou de **désapprobation**



Il est strictement **interdit de manger, de vapoter** ou **de fumer**



Les groupes scolaires sont priés de sortir de la salle entre deux affaires

LES ACTEURS DE L'AUDIENCE

Greffier.e

Président.e d'audience
(et parfois 2 assesseur.es)

Huissier.ère
audiencier.ère

Ministère public

Barre

BOX détenu.e

Prévenu.e

Avocat.e
(Prévenu.e)

Avocat.e
(Victimes /
Parties civiles)

Victimes /
Parties
civiles

Public

Cour d'appel de Limoges

Président.e d'audience
(et parfois 2 assesseur.es)

Les audiences sont tenues soit **par un.e magistrat siégeant seul.e, à juge unique**, soit par une **formation collégiale de trois juges**, dont un.e président.e chargé.e de conduire les débats, de poser des questions, de distribuer la parole et de maintenir l'ordre.

Le **ministère public**, en tant que représentant de l'intérêt général formule des réquisitions sur la culpabilité et la peine. Il est composé de magistrat.es du parquet, tel.les que le. la procureur.e général.e et l'avocat.e général.e.

Ministère public

Greffier.e

Le. la greffier.e veille à la régularité de la procédure et prend des notes sur le déroulement de l'audience.

Le. la huissier.ère audiencier.ère, sous le contrôle du. de la président.e, s'assure de la présence des témoins, expert.es et parties.

**Huissier.ère
audiencier.ère**

Avocat.e
(Prévenu.e, Victimes / Parties civiles)

Les **avocat.es** plaident pour la partie civile ou la personne prévenue. La personne prévenue a toujours la parole en dernier.

La **personne prévenue** peut aussi comparaître détenue dans le box, escortée par des policier.ères ou des gendarmes.

Prévenu.e

**Victimes /
Parties civiles**

La **victime** ou la **partie civile** (victime qui demande réparation de son préjudice) peut être accompagnée par une association d'aide aux victimes au cours de l'audience.

Pour s'adresser à **un.e juge** :
madame ou monsieur le.la
président.e.

Les audiences sont
libres d'accès,
chacun peut venir y
assister, sauf cas
particuliers.

LE DEROULEMENT DE L'AUDIENCE

Quand la sonnette retentit et que la cour entre, vous devez vous lever.

1. L'appel des causes

Le.la président.e fait d'abord un appel général des affaires pour s'assurer que toutes les parties sont présentes et que le dossier est en état d'être jugé. Si ce n'est pas le cas, il peut faire l'objet d'un renvoi à une prochaine audience.

Les affaires sont jugées les unes après les autres. Un rappel des faits et du jugement du tribunal correctionnel est effectué par le.la président.e d'audience ou l'un.e de ses assesseur.es. Installés dans une salle d'attente les éventuels experts et témoins sont entendus par la cour. Les parties civiles et la défense prennent la parole. Ensuite, le ministère public formule des réquisitions sur la culpabilité et la peine. La personne prévenue a toujours la parole en dernier.

2. Les débats

3. Décision

La cour d'appel peut rendre son arrêt en fin d'audience ou le mettre en délibéré, en annonçant une date ultérieure à laquelle la décision sera rendue.